



*L'usage du masculin a pour but d'alléger le texte.*

## PRÉSENTATION DEVANT LE CONSEIL OU UN COMITÉ DU CONSEIL

Le rôle du Conseil scolaire catholique du Nouvel-Ontario (Conseil) est d'assurer une gouvernance efficace de son système d'éducation catholique de langue française et d'établir d'excellentes communications avec ses élèves et leurs familles, son personnel, ses partenaires et ses électeurs.

Afin de permettre à une personne ou à une délégation de faire une présentation devant le Conseil ou un comité du Conseil, les modalités suivantes ont été établies pour assurer le bon déroulement de celle-ci :

### **MODALITÉS**

**À noter :** Les mêmes modalités s'appliquent pour une demande de présentation devant un comité du Conseil.

1. Toute personne ou délégation qui désire faire une présentation devant le Conseil doit soumettre le formulaire *CSL 2.2.1 Demande de présentation devant le Conseil* disponible sur le site Web du Conseil ou au bureau de la direction de l'éducation et secrétaire-trésorier du Conseil.
2. Le formulaire doit être dûment rempli et doit être soumis à la direction de l'éducation et secrétaire-trésorier du Conseil ou à son délégué avant 16 h la neuvième (9<sup>e</sup>) journée ouvrable qui précède la réunion du Conseil.
3. En plus du formulaire, un mémoire (écrit sommaire exposant les faits, les idées ou la requête) doit être soumis à la direction de l'éducation et secrétaire-trésorier du Conseil ou à son délégué avant 10 h, la septième (7<sup>e</sup>) journée ouvrable qui précède la réunion du Conseil.
4. Toute présentation doit se faire en français, y compris le mémoire.
5. Le Conseil peut, pour des raisons valables, refuser à toute personne ou délégation la permission de faire une présentation à la suite d'un vote de la majorité des membres du Conseil qui ont droit de vote sur la question. Le cas échéant, le secrétaire-trésorier en informe la personne ou la délégation.
6. La personne ou délégation peut utiliser le moyen de la vidéoconférence disponible au Siège social du Conseil et dans plusieurs de ses écoles et doit respecter les modalités de la politique *CSL 2.3 Réunions électroniques*.

7. Après avoir été entendue, la personne ou délégation n'a pas le droit de présenter au Conseil un nouveau mémoire sur un sujet qui n'est guère différent du premier pour une période de trois (3) mois à partir de la date de sa dernière présentation au Conseil. Toutefois, cette disposition n'empêche pas de placer une personne ou délégation à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil à la suite d'un vote affirmatif de la majorité des membres du Conseil qui ont droit de vote sur la question.
8. La délégation qui change de porte-paroles, de représentants et qui demande la permission de présenter, à une date ultérieure, un mémoire lié à une question qui a déjà été présentée au Conseil sera considérées comme la délégation originale.
9. On alloue un maximum de vingt (20) minutes à chaque personne ou délégation qui comprend quinze (15) minutes pour la présentation et cinq (5) minutes pour la période de questions.
10. La période de questions se limite aux questions que posent les membres du Conseil à la personne ou au porte-parole désigné (maximum de deux (2) dans le cas d'une délégation), et ce dans le but d'apporter des éclaircissements.
11. Le porte-parole ne peut pas se prononcer sur des questions autres que celles qui sont notées dans la présentation ou le mémoire.
12. Si la personne ou la délégation a l'intention de se servir du nom, du titre ou de la position d'un membre ou de plusieurs membres du personnel dans la présentation ou le mémoire, elle doit s'adresser au Comité plénier du Conseil dans une séance à huis clos.
13. Une contre-délégation qui désire faire une présentation devant le Conseil doit respecter la présente politique.
14. Il est interdit de placer des affiches, des avis ou des objets dans la salle de réunion du Conseil.
15. Seuls les médias et les membres du personnel autorisés ont le droit de filmer les séances ou de prendre des photographies dans la salle de réunion du Conseil. Une personne ou délégation peut cependant demander l'autorisation de filmer ou de prendre des photographies, laquelle sera soumise au Conseil pour approbation.
16. La personne ou délégation doit se comporter de façon appropriée. Aucun comportement choquant ou insultant et aucun langage injurieux ou grossier ne sont tolérés. Tel que prescrit par la *Loi sur l'éducation de l'Ontario* L.R.O. 1990, chap. E.2, par. 207. (3), la présidence peut renvoyer ou exclure quiconque fait preuve d'inconduite lors d'une réunion du Conseil.